

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale  
Résolution : Sans objet  
Responsable : Direction des ressources éducatives  
Date d'approbation : 3 mai 2018  
Date d'entrée en vigueur : 3 mai 2018  
Date prévue de révision : Au besoin  
Date d'annulation : Sans objet  
Date de l'avis public préalable : Sans objet  
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

**Liste des écrits de gestion remplacés :**

**Consultations effectuées :**

Comité consultatif des services (30-01-2018);  
Comité consultatif des gestionnaires (15-03-2018);  
Comité consultatif du transport (02-05-2018).

**Date des amendements :** Sans objet

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

## 1. PRÉAMBULE

La présente procédure découle de la *Politique du transport scolaire* de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN).

Cette procédure exclut toutes les demandes de transport particulier déjà planifiées lors de l'organisation scolaire.

Sauf quelques exceptions, les demandes de transport particulier visées par la présente procédure doivent être temporaires et faire l'objet d'un suivi, tel que mentionné à l'article 3.4 ci-bas.

## 2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux demandes pour :

- Élèves complexes et situation de violence et intimidation :
  - Horaire régulier
  - Horaire adapté
- Élèves ayant besoin d'un transport adapté.

## 3. Principes directeurs

Le service du transport assure le transport des élèves pour le début et la fin des classes. Les coûts de tout transport effectué en dehors de ces plages horaires doivent être assumés par le budget de l'école.

Certains élèves complexes nécessitent un transport particulier. Dans ces cas, les frais pourraient être assumés par le service du transport suite à l'analyse de la situation.

Seules une direction d'école ou la coordonnatrice de l'adaptation scolaire peuvent déposer une demande de transport particulier.

La *Politique du transport scolaire* ne couvre pas les retours à la maison pour maladie et les désorganisations sporadiques de l'élève, cela étant du domaine de la responsabilité parentale.

### 3.1 Démarche d'analyse

- Plusieurs interventions et moyens doivent avoir été considérés ou mis en place par l'école dans un premier temps. Par exemple :
  - Dans le cas d'un enfant au préscolaire ou au primaire, voir si un service de garde ou de surveillance peut lui être offert (les frais peuvent être assumés par les parents ou par l'école selon la situation);
  - Un parent ou une personne de l'entourage peut le transporter, de façon complète ou partielle;
- S'assurer que la demande de transport particulier n'est pas pour suppléer au manque de ressources;
- S'assurer que les besoins de l'enfant sont documentés et respectés.

### 3.2 Motif

Les raisons qui justifient une demande de transport adapté sont les suivantes :

- Le plan d'intervention suggère cette mesure;
- Les parents ne sont pas en mesure de transporter eux-mêmes leur enfant;
- Tous les intervenants concluent que le transport particulier correspond **aux besoins de l'élève.**

### 3.3 Demande

#### 3.3.1 Qui peut faire la demande :

- La direction d'école;
- La coordonnatrice de l'adaptation scolaire.

#### 3.3.2 À qui adresse-t-on la demande :

- Coordonnatrice de l'adaptation scolaire et des services complémentaires dans les cas suivants : élève dysfonctionnel avec une démarche d'analyse ou élève en situation particulière de famille d'accueil ou de la D.P.J.
- Technicienne en transport dans les cas suivants : élève déjà transporté en berline, situation de violence et intimidation.

#### 3.3.3 Comment la demande est traitée :

Les éléments suivants sont considérés :

- Les politiques sont respectées;
- La sécurité de l'élève ou d'un autre élève est compromise;
- La démarche d'analyse est complétée;
- L'élève est déjà desservi par berline;
- L'ajout d'une brigadière dans l'autobus est à moindre coût;
- Cela fait partie de notre entente MEES-MSSS;
- Un plan de réintégration au transport régulier est remis à la technicienne en transport;
- Le coût respecte les limites des ressources disponibles.**

### 3.4 Suivi

Il est important de préciser que le transport particulier est une mesure temporaire. Ainsi, pour tout horaire adapté avec transport autorisé, s'assurer de procéder à l'élaboration d'un plan d'action de réintégration.

La technicienne en transport aura la responsabilité d'aviser le transporteur de la mise en place d'un nouveau transport particulier. La seule raison qui justifie que la direction contacte directement le transporteur sera dans le cas d'un transport déjà en place, pour aviser le transporteur d'une modification à l'horaire notamment.

La direction d'établissement devra prévoir un échéancier pour le retour au transport régulier et le service du transport assurera le suivi avec la direction et le transporteur pour ce retour.

## 4. CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE

### 4.1 Loi sur l'instruction publique (LIP)

#### **Article 3**

*Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.*

[...]

#### **Article 4**

*L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

*L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.*

*L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.*

### 4.2 Politique du transport scolaire

La présente procédure est régie par la *Politique du transport scolaire* de la CSPN, principalement par les points suivants de celle-ci :

#### **3. Principes**

**3.1** *Le Service de transport scolaire doit faciliter l'accessibilité à l'éducation à toute la population d'âge scolaire qui fréquente les écoles de la Commission scolaire ou est référée à l'extérieur.*

**3.2** *La Commission scolaire vise à établir une qualité de service convenable, fondée sur des temps de parcours, des horaires d'école raisonnables et la sécurité des*

*élèves transportés.*

- 3.3** *La Commission scolaire met sur pied le service de transport scolaire le moins coûteux, compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité.*

## **6. Applications**

*[...]*

### **6.3 Deuxième adresse**

*Les élèves peuvent bénéficier d'un double service de transport scolaire aux conditions suivantes :*

- *répondre dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;*
- *la nouvelle adresse ne commande pas un prolongement du parcours établi;*
- *il y a de la place disponible dans le véhicule concerné.*

*[...]*

### **6.5 E.H.D.A.A.**

*De façon générale, les élèves handicapés qui peuvent marcher sur la voie publique auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les élèves de leur niveau scolaire.*

*Les élèves E.H.D.A.A. dont le handicap les empêche de marcher de leur résidence à l'arrêt d'autobus ou de voyager par autobus régulier, seront transportés soit par véhicule adapté, soit par berline, quelle que soit la distance de leur résidence à l'école.*

*Les répondants ont la responsabilité d'amener l'élève de sa résidence au véhicule et de le ramener au retour, selon l'horaire établi.*

*La direction de l'école a la responsabilité de voir à ce que l'élève soit déplacé d'une manière sécuritaire de sa descente du véhicule à l'école et de l'école à sa montée dans le véhicule.*

*Des arrangements pourront avoir lieu en fonction des parcours établis pour un élève handicapé temporairement.*

### 4.3 Politique d'admission et d'inscription des élèves

#### 1. Objectifs

*La présente politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN) est adoptée afin :*

*[...]*

- 1.2 De favoriser le respect du lien familial et de scolariser l'élève dans la même école le plus longtemps possible, dans un souci de stabilité et de donner la priorité, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école (LIP article 239);*
- 1.3 De déterminer les modalités et les conditions d'application des articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique;*

#### 6. Mouvements de l'effectif scolaire

*[...]*

##### 6.3 Deuxième adresse

*Les élèves peuvent bénéficier d'un double service de transport scolaire aux conditions suivantes :*

- répondre dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;*
- la nouvelle adresse ne commande pas un prolongement du parcours établi;*
- il y a de la place disponible dans le véhicule concerné.*

*[...]*

##### 6.5 Transfert volontaire :

*6.5.1 Au mois de mai, suite à la confirmation de l'école de fréquentation, les parents pourront faire une demande de transfert volontaire pour leur enfant. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire prévu à cette fin. Le formulaire est disponible dans les écoles et doit être acheminé à la Commission scolaire avant le 30 juin;*

*[...]*

*6.5.8 La demande de transfert volontaire ne peut occasionner un transport scolaire supplémentaire.*

##### 6.6 Mouvement en cours d'année :

###### 6.6.1 Admission en cours d'année :

- *Le parent pourra choisir d'inscrire son enfant à l'école de secteur ou faire une demande de transfert volontaire;*
- *L'exercice de ce choix ne doit pas mettre en péril l'organisation scolaire de l'école de secteur et est assujéti à la capacité d'accueil de l'école demandée. Pour les groupes à plus d'une année d'études, le maximum d'élèves correspond à la moyenne la plus basse établie pour le groupe à degré unique. Cela ne doit pas modifier ou ajouter du transport scolaire;*
- *Lorsque le maximum d'élèves est atteint, l'élève fréquentera une école d'adoption désignée par la Commission scolaire. L'élève transféré pour des raisons administratives a droit au transport scolaire. L'élève retournera à l'école de secteur l'année suivante.*

6.6.2 Déménagement en cours d'année, à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire :

*Le parent pourra choisir d'inscrire son enfant à l'école de secteur ou de poursuivre dans son école actuelle;*

- *L'exercice de ce choix ne doit pas mettre en péril l'organisation scolaire et est assujéti à la capacité d'accueil de l'école demandée. Pour les groupes à plus d'une année d'études, le maximum d'élèves correspond à la moyenne la plus basse établie pour le groupe à degré unique. Cela ne doit pas modifier ou ajouter du transport scolaire;*
- *Ce choix sera effectif jusqu'à la fin de l'année en cours. L'élève retournera à son école de secteur l'année suivante.*